



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 235  
(Privé)

## **Loi concernant Pipeline Interprovincial (Québec) Inc.**

---

### **Présentation**

Présenté par  
**M. Yvon Lemire**  
Député de Saint-Maurice

---

Éditeur officiel du Québec  
1992



# Projet de loi 235

(Privé)

## **Loi concernant Pipeline Interprovincial (Québec) Inc.**

ATTENDU que Pipeline Interprovincial (Québec) Inc. est une corporation dûment constituée en 1990 en vertu de la Loi régissant les sociétés par actions (L.R.C., 1985, chapitre C-44) et ayant un établissement à Montréal;

Que Pipeline Interprovincial (Québec) Inc. a l'intention de construire, exploiter et entretenir un pipeline destiné au transport de pétrole et de ses dérivés de la région de la ville de Québec à celle de la ville de Montréal inclusivement;

Qu'il est dans l'intérêt public et nécessaire pour permettre la réalisation de ce projet que des pouvoirs additionnels soient accordés à Pipeline Interprovincial (Québec) Inc.;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Pipeline Interprovincial (Québec) Inc. peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble ou tout droit réel relié à la construction, l'exploitation et l'entretien d'un pipeline destiné au transport de pétrole et de ses dérivés de la région de la ville de Québec à celle de la ville de Montréal inclusivement.

**2.** Un représentant de la corporation peut pénétrer à toute heure raisonnable sur tout immeuble pour effectuer les travaux reliés à la construction, l'exploitation et l'entretien du pipeline à charge pour la corporation d'indemniser toute personne pour le dommage qui aurait pu être causé par ce représentant.

**3.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).